

P.M.D./B.C.N. 091193.-
2/2) MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,
CHARGE DE LA SECURITE, DU
DEVELOPPEMENT REGIONAL ET
DES RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès
-*****-

110

C. A B I N E T

ARRÊTE N° 3507 DU 10/11/93

PORANT SUSPENSION DE LA VENTE DES MUNI-
TIONS DES ARMES DE CLASSE.

(/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;

(/u l'Ordonnance n° 62/24 du 16 Octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, les armes et des munitions et déterminant les conditions générales dans lesquelles peuvent être fabriqués, importés, exportés, vendus, cédés et acquis, détenus, portés et transportés les matériels de guerre, les armes et les munitions dans notre Pays ;

(/u l'Instruction n° 0117/INT/AG du 23 Avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions ;

(/u le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- : La vente des munitions et poudre noire des armes de la 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 8ème catégorie est strictement interdite jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du Territoire National.

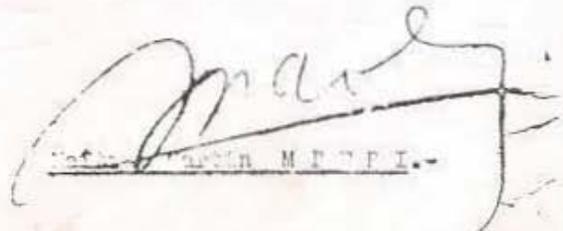
ARTICLE 2.- : La Gendarmerie Nationale et la Police Nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où bon soin sera./.-

AMPLIATIONS :

• PR 2
• PM 2
• MINI-DEFENSE..... 2
• MINI-TRANSPORT ... 2
• MINI-COMMERCE 2
• MINI-EAUX ET FORÊTS .. 2
• GENDARMERIE NATIONALE .. 2
• DGEN 2
• PREFECTURE 2
• DISTRICTS ET PCA 67
• CHRONO 3
• ARCHIVES 5/100

Fait à Brazzaville, le 10 Novembre 1993

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'INTERIEUR, CHARGE DE LA SECURITE,
DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,


M. P. I.